

Titre

CRD Rouen, 16 juin 2015

CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN

Maison de l'Avocat - Espace du Palais
6 Allée Eugène Delacroix
76000 ROUEN

Décision du 16 juin 2015

A l'audience disciplinaire du 25 avril 2015 à 9h30, tenue publiquement, a été appelée la cause entre :

Monsieur Arnaud de SAINT REMY, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau de ROUEN,
Présent, partie poursuivante

Et

Maître X
Avocat au barreau de ROUEN
Présente,
Assistée de Monsieur le Bâtonnier Gérard FREZAL,
Avocat au Barreau de ROUEN

Composition du Conseil de discipline lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur le Bâtonnier Thierry BRULARD

Membres :

Madame le Bâtonnier Marie Annick PUYT GUERARD (Le Havre)

Monsieur le Bâtonnier Olivier COTÉ (EURE)

Monsieur le Bâtonnier Jean-Christophe LEMAIRE (DIEPPE)

Maître Nelly LEROUX BOSTYN (EURE)

Maître Annie HUTYRA (LE HAVRE)

Maître Luc MASSON (ROUEN)

Partie poursuivante :

Monsieur le Bâtonnier Arnaud de SAINT REMY (Bâtonnier de Rouen)

Monsieur le Bâtonnier Thierry BRULARD préside la séance.

Maître Luc MASSON a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Président demande à Monsieur le Bâtonnier FRÉZAL s'il formule une demande de récusation de l'un des membres composant le Conseil de discipline : Monsieur le Bâtonnier FREZAL indique qu'il ne formule aucune demande en ce sens.

Monsieur le président rappelle la procédure antérieure : le Conseil ayant été saisi par lettre de Monsieur le Bâtonnier de ROUEN en date du 20 août 2014, reçue le 22 août 2014.

Il rappelle la prévention aux termes de la citation délivrée le 4 mars 2015, puis le 1er avril 2015 à Madame X .

Monsieur le Bâtonnier Gérard FREZAL, Conseil de Maître X , a déposé des conclusions de nullité in limine litis, visées le 25 avril 2015, au terme desquelles il demande au Conseil de constater l'absence totale de diligences contradictoires de l'instruction et de déclarer irrecevable la citation délivrée le 1er avril 2015.

La parole lui est donnée : il reprend les termes de ses conclusions auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé et soutient notamment que Madame X a déjà été poursuivie pour les mêmes faits. Le Conseil de discipline avait constaté la nullité des poursuites au motif de l'absence d'un rapport d'instruction.

L'article 189 du Décret du 27 novembre 1991 impose une véritable instruction : dans la présente affaire, il n'en a pas été ainsi, le rapporteur n'a entendu personne et en particulier, il n'a pas entendu Maître B qui ne s'est pas personnellement plaint du comportement de Madame X .

Monsieur le Bâtonnier FRÉZAL rappelle qu'aucun des aspects de la réalité humaine de l'affaire n'a été abordé dans ce dossier et que Madame X n'exerce plus son activité ; qu'il était d'ailleurs possible de l'omettre, mais que rien n'a été fait en ce sens.

En réponse, Monsieur le Bâtonnier de SAINT REMY indique :

- que les conclusions de Madame X ne permettent pas de savoir si les moyens soutenus constituent une nullité ou une irrecevabilité ;

- que l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du 20 mars 2014, ayant constaté l'absence de rapport d'instruction, permet de reprendre les poursuites et l'instruction du dossier ;

- que les conclusions du 21 mars 2015 contiennent un moyen de fond et rendent irrecevables les moyens de forme ultérieurement soulevés;

- que le rapport d'instruction de Maître DI COSTANZO, rapporteur désigné par le Conseil de l'Ordre, est conforme aux dispositions de l'article 189 du Décret du 27 novembre 1991, le rapporteur ayant estimé, comme il pouvait le faire, que les éléments du dossier ne justifiaient pas des investigations complémentaires ;

- qu'en tout état de cause, le rapport d'instruction n'est pas inexistant et il ne peut y avoir nullité, la discussion des insuffisances éventuelles relevant du fond ;

- qu'il y a lieu en tout état de cause de joindre l'incident au fond ;

- qu'il reprend les poursuites initiées par son prédécesseur et que la mise en cause de la gestion de ce dossier par les précédents Bâtonniers n'est pas acceptable ;

- que la demande de démission de Madame X n'a pas été acceptée par le Conseil de l'Ordre, en raison des faits graves qui font l'objet des poursuites, que cette position est conforme à celle de la Cour de cassation.

Monsieur le président donne la parole à Madame X : sur les griefs, elle expose que le Juge des tutelles a agi en se saisissant d'office du dossier de sa

mère, en toute illégalité, qu'elle était en droit d'avoir les éléments du dossier, que le Bâtonnier ne pouvait faire injonction à un Avocat de se dessaisir d'un dossier, pas plus que le Juge ; que le juge a rendu des décisions illégales, que l'UDAF s'est mal comporté.

Elle estime qu'il y a une contradiction entre la procédure d'omission initiée par lettre du 25 avril 2014 et la procédure disciplinaire initiée en août 2014 ; que les faits sont les mêmes que ceux qui ont donné lieu aux poursuites terminées par décision du 20 mars 2014 ; qu'elles sont sans objet en raison de sa démission au 31 décembre 2014 ; que la procédure disciplinaire a pour objet de "priver une personne âgée de son Avocat" ; qu'une injonction ne peut être donnée par le Bâtonnier à un Avocat, que le Bâtonnier ne peut s'immiscer dans la vie privée, qu'il y a un conflit d'intérêt avec le Bâtonnier qui garde l'argent de sa mère, qu'il importe peu que cet argent soit à sa mère ou à elle, qu'elle doit s'occuper de sa mère.

En définitive, elle estime que les poursuites sont illicites, qu'il n'y a pas de faits répréhensibles. Elle demande la restitution d'une somme de 100 000 € qui serait détenue par le Bâtonnier, compte tenu des intérêts qui ont couru...

Puis le Conseil délibère sur les questions de procédure, hors la présence des parties, et décide de joindre l'incident au fond.

Les débats sont repris et Monsieur le Président expose les griefs indiqués dans la citation :

- le comportement de Madame X dans la procédure de tutelle de Madame D ;
- le harcèlement des Bâtonniers successifs pour tenter d'obtenir la remise de la somme de 49 150 € consignée sur le compte séquestre ;
- le comportement de Madame X rapporté dans une correspondance de Maître R , Notaire, adressée à M. D ;
- le comportement à l'égard de l'UDAF de SEINE MARITIME rapporté dans deux lettres de cet organisme en date des 16 novembre 2012 et 20 février 2013 ;
- le comportement de Madame X à l'égard du personnel du Greffe du Juge des tutelles et à l'égard du Juge des tutelles ;
- le non-respect des obligations en matière de formation continue ;
- le refus de se soumettre au contrôle ordinal de comptabilité ;
- le défaut de règlement des cotisations ordinaires et des cotisations dues à la Caisse Nationale des Barreaux français.

Madame X , sur question de Monsieur le Bâtonnier LEMAIRE, en ce qui concerne le grief du non-paiement des cotisations ordinaires, précise que l'Ordre est son débiteur et que ce n'est pas le débiteur qui doit poursuivre son créancier.

Elle précise, sur question de Monsieur le Président, au sujet du grief tenant à son comportement à l'égard de Maître L , que celui-ci était en situation de violation de domicile, qu'en deçà de 400 €, il ne pouvait pas établir un procès-verbal de saisie vente ; qu'il n'y a pas eu d'injures, que Madame D a donné un petit coup de canne sur la main de l'huissier, qu'il s'agissait d'une situation de légitime défense.

S'agissant de la visite du Docteur M , Madame X précise que celle-ci a présenté une requête que Madame X a voulu photocopier, mais le Docteur M a refusé de la remettre en main propre ; Madame X indique qu'elle a remis sa carte professionnelle, que c'était normal face à une situation totalement irrégulière.

S'agissant du grief tenant à son comportement à l'égard du juge des tutelles, elle indique avoir demandé s'il était nécessaire qu'elle vienne avec sa mère, que le Juge a indiqué que ce n'était pas utile ; elle réfute avoir hurlé dans les conditions rapportées par le Juge des tutelles.

Puis Monsieur le Président donne la parole à Monsieur le Bâtonnier Arnaud de SAINT REMY, partie poursuivante, qui reprend les faits visés dans la citation. Il précise que le Bâtonnier a été désigné en qualité de séquestre par une Ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de ROUEN, statuant en référé, qu'il détient les fonds de l'indivision en cette qualité et que la Cour a confirmé la décision du Président du Tribunal de grande instance de ROUEN, ayant ordonné le séquestre.

Il expose que c'est donc de manière parfaitement consciente, en laissant le Président du Tribunal de grande instance de ROUEN dans l'ignorance de la décision rendue par un autre magistrat, que Madame X a obtenu une Ordonnance de mainlevée du séquestre, le 11 octobre 2010.

Il précise que le conflit d'intérêts entre Madame D et Madame X est évident, que c'est dans ces conditions que le Bâtonnier Yves MAHIU a été désigné pour assister Madame D ; que le comportement de Madame X tel qu'il est rappelé dans la citation est établi et qu'il contrevient aux règles déontologiques de la profession d'avocat.

Il reprend les différentes correspondances adressées au Bâtonnier pour demander la remise des fonds séquestrés et estime que ce comportement relève du harcèlement.

Il expose que la citation fait expressément référence au courrier de Maître R qui met en exergue le comportement de Madame X à l'égard de Maître B, Notaire, comportement contraire aux règles déontologiques de la profession ; qu'il en est de même au sujet du comportement de Madame X à l'égard de l'UDAF et à l'égard des services du Greffe : harcèlement téléphonique, lettres contraires aux principes de modération et de courtoisie...

Il expose enfin que Madame X a refusé de se soumettre aux trois contrôles de comptabilité décidés par le Conseil de l'Ordre.

Il estime que le dossier justifie une peine disciplinaire de radiation.

Madame X déclare qu'elle s'occupe de sa mère, qu'elle n'est plus avocat, que les pièces datent de cinq années, que c'est le Bâtonnier HERCE qui lui a conseillé de demander une provision et qui a ensuite saisi le président d'une demande de rétractation de l'Ordonnance sur requête.

En ce qui concerne la mise sous tutelle de Madame D , elle dit ne pas comprendre alors qu'elle ne fait que s'occuper de sa mère...

La parole est ensuite donnée à Monsieur le Bâtonnier FRÉZAL :

Madame X s'occupe de sa mère depuis des années. Elle a continué depuis 2009 à exercer la profession d'Avocat pour s'occuper de sa mère et depuis 2012, le dossier de sa mère est sa seule activité professionnelle.

Il regrette que ce dossier n'ait pas été autrement traité depuis 2011-2012 : il aurait été possible d'envisager une omission. D'autre part, rien n'a été fait pour régler le problème des fonds séquestrés, pour que les fonds soient restitués, d'une manière ou d'une autre.

Si la situation a dégénéré, c'est que rien n'a été fait pour prendre en considération avec empathie, la souffrance de Madame X .

Il y a peu de choses dans le dossier.

Sur la question de la décision du Président ordonnant la mainlevée du

séquestre : il est surprenant que le Président ne se soit pas interrogé sur la décision en vertu de laquelle le séquestre avait été ordonné ; rien dans le dossier ne permet de mettre en doute ce que dit Madame X quant au conseil qui lui aurait été donné par le Bâtonnier Jérôme HERCE.

Le fait que Madame X est la fille du bénéficiaire des fonds séquestrés ne permet pas d'en déduire un conflit d'intérêt (Cour de cassation, 28 avril 1998 : aucune disposition ne permet de donner injonction à un Avocat de se dessaisir d'un dossier).

Le positionnement de l'Ordre de placer ce dossier sur le terrain disciplinaire conduit à s'interroger sur les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu de prise en compte de l'aspect humain de ce dossier.

Maître R rapporte des faits de manière partielle : les faits sont contestés et des faits de violence à l'égard de l'huissier ne sont pas imputables à Madame X , mais à sa mère, et n'ont rien à faire dans une procédure disciplinaire.

S'agissant des injures et violences verbales, elles sont contestées : que ce soit à l'égard de l'UDAF ou du Greffe du Tribunal d'instance. A l'égard de Madame U , Madame X conteste, le Juge l'indique dans une correspondance : il faut faire la part des choses.

S'agissant de la formation continue et des cotisations, ce n'est pas contesté.

Sur la sanction, Monsieur le Bâtonnier rappelle que Madame X a présenté sa démission de ses fonctions d'avocat. Madame X indique ne pas l'avoir donnée auparavant car elle n'en avait pas eu le temps. Si le Conseil estimait que certains faits sont établis, un blâme serait suffisant.

La parole étant donnée à Madame X , celle-ci ajoute que sa mère, Madame D , ne veut pas d'autre avocat, qu'il n'y a pas de ministère d'avocat obligatoire en matière de tutelle et que les intérêts de sa mère sont les mêmes que les siens.

Les débats étant clos, Monsieur le Président indique que la décision sera rendue le 16 juin 2015.

Après la clôture des débats, au moment de quitter la salle d'audience, Madame X remet trois pièces au Président ; le Bâtonnier demande le rejet de ces pièces dont il n'a pas eu connaissance.

MOTIFS

RECEVABILITÉ DE LA CITATION

La citation n'est pas irrecevable puisqu'elle résulte de poursuites initiées postérieurement à la décision du 20 mars 2014, laquelle a annulé les poursuites disciplinaires, pour absence de rapport d'instruction.

Dans la décision susvisée, le Conseil n'avait pas statué au fond, ni relaxé Madame X , de sorte que le Bâtonnier pouvait réinitier une procédure disciplinaire sur des faits n'ayant donné lieu à aucun débat, ni à aucune décision au fond.

Le moyen tiré de l'irrecevabilité de la citation sera donc écarté.

SUR LE RAPPORT D'INSTRUCTION :

Il ressort des éléments du dossier que le rapporteur régulièrement désigné par le Conseil de l'Ordre a convoqué Madame X qui ne s'est pas présentée ; il a procédé à une analyse des éléments et des pièces du dossier, de sorte que les dispositions de l'article 189 du Décret du 27 novembre 1991 ont été

respectées, puisque seule l'absence de rapport est susceptible de vicier la procédure.

Le moyen tiré de la nullité des poursuites en raison de l'absence totale de diligences contradictoires sera donc écarté, étant observé que Madame X , régulièrement convoquée par Maître DI COSTANZO, ne s'est pas déplacée et n'a pas fait connaître de motifs d'excuses.

SUR LES GRIEFS :

1- La procédure de tutelle concernant Madame D

Le fait pour Madame X d'avoir déposé une requête auprès du Président du Tribunal de grande instance de ROUEN, au nom de sa mère, D , gérante de l'indivision, le 11 octobre 2010, alors qu'elle était intervenue devant la Cour d'appel de ROUEN pour Madame D dans un contentieux opposant cette dernière à M. D et alors que la Cour devait rendre sa décision quelques jours plus tard, quant au maintien ou non de la mesure de séquestre, constitue une atteinte aux principes de délicatesse, d'honneur et de probité auxquels l'avocat doit se soumettre.

Il ressort du jugement rendu le 15 mai 2012 par le Juge des tutelles que Maître L a dressé un procès-verbal de difficultés le 8 mars 2012 dont il ressort que Maître X l'a menacé avec une canne, a crié et a voulu lui arracher son dossier. Ces faits sont constitutifs d'un manquement de l'Avocat à ses obligations.

Enfin, en faisant état de sa qualité d'Avocat pour s'opposer à une mission judiciaire du Docteur M , Madame X a également manqué à ses obligations déontologiques.

Les autres faits relatifs à ce premier grief ne sont pas établis.

2- Harcèlement du Bâtonnier

Les multiples correspondances adressées aux Bâtonniers successifs pour réclamer, avec un ton péremptoire, les fonds séquestrés sur le compte séquestre du Bâtonnier, alors que Madame X n'ignorait pas que le séquestre avait été prononcé par décision judiciaire, caractérisent un manquement aux obligations de modération et de délicatesse.

3- Comportements de Madame X

Lors d'un rendez-vous chez Maître R : la citation n'articule aucun fait précis et le courrier rédigé par Maître R à l'attention de son client n'est pas constitutif de la preuve des faits reprochés.

Madame X sera donc relaxé de ce chef.

A l'égard de l'UDAF : en l'absence d'autres investigations, les seuls courriers de l'UDAF adressés au Bâtonnier, ne permettent pas de caractériser les manquements reprochés.

Madame X sera donc relaxé de ce chef.

A l'égard du Juge des tutelles et du personnel du Greffe du juge des tutelles : le 4 mai 2012, Madame X qui consultait le dossier de curatelle de sa mère, s'est adressée au Juge des tutelles qui venait d'entrer dans la pièce, en se levant et elle s'est approchée de son visage en hurlant : cette scène a provoqué l'intervention de plusieurs fonctionnaires, magistrats et policiers de la geôle.

Ces faits sont constitutifs d'un manquement aux obligations de courtoisie,

de modération et de délicatesse que l'Avocat doit respecter en toutes circonstances.

4. Formation continue, défaut de paiement des cotisations à l'Ordre et à la CNBF

Les faits sont établis par les pièces du dossier et ne sont pas contestés par Madame X .

SUR LA SANCTION :

La réitération et la persistance des faits établis à l'égard de Madame X son agressivité à l'égard des magistrats et auxiliaires de justice sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat et justifient la sanction de la radiation.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de discipline, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu les articles 22 et 23 de la loi n°71-11130 du 31 décembre 1971 modifiée,

Vu les articles 180 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par décret n°2005-531 du 24 mai 2005,

Vu les articles 1, 2 et 3 du décret du 12 juillet 2005 et suivants,

Vu l'acte de saisine de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau de ROUEN en date du 20 août 2014,

Vu la lettre de notification de l'acte de saisine du Conseil de discipline des barreaux de la Cour d'Appel de ROUEN porté à la connaissance de Maître X ,

Vu la citation de la SCP CHAVOUTIER MIROUX DILLENSIGER

BECKMANN, Huissiers de Justice associés à ROUEN, en date du 1er avril 2015,

Vu le rapport d'instruction de Me Eric DI COSTANZO en date du 17 décembre 2014.

EN CONSEQUENCE et après en avoir délibéré, le Conseil de discipline, statuant en audience publique :

Relaxe Madame X des manquements reprochés relatifs à son comportement rapporté dans une correspondance de Maître R , Notaire, adressée à M. D ; et à son comportement à l'égard de l'UDAF de SEINE MARITIME rapporté dans deux lettres de cet organisme en date des 16 novembre 2012 et 20 février 2013.

Dit que sont établis les manquements reprochés à Madame X en ce qui concerne son comportement dans la procédure de tutelle de Madame D , le harcèlement des Bâtonniers successifs pour tenter d'obtenir la remise de la somme de 49 150 € consignée sur le compte séquestre, le comportement de Madame X à l'égard du personnel du Greffe du Juge des tutelles et à l'égard du Juge des tutelles, le non-respect des obligations en matière de formation continue, le refus de se soumettre au contrôle ordinal de comptabilité, le défaut de règlement des cotisations ordinaires et des cotisations dues à la Caisse Nationale des Barreaux français.

Prononce la radiation de Madame X

ORDONNE la notification de la présente décision à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau de ROUEN, à Monsieur le Procureur Général dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 196 du décret du 27 novembre 1991.

Fait à ROUEN, le 16 juin 2015

Thierry BRULARD
Président

Maître Luc MASSON
Secrétaire